

Greffé du tribunal de commerce de BRIVE

6 Rue Saint Bernard
19100 BRIVE
Tél 0555177676

JC2M DEVELOPPEMENT
Combefosse
19500 JUGEALS NAZARETH

Nos références / DRE

BRIVE, le 31 Mai 2011

Certificat de dépôt d'acte(s) de société

Numéro d'identification 478 471 642
Numéro de gestion 2004 B 00210

Dénomination JC2M DEVELOPPEMENT
Adresse Combefosse
19500 JUGEALS NAZARETH

Nous soussigné, Greffier du tribunal de commerce de BRIVE certifions avoir reçu en dépôt le(s) acte(s) concernant la société sus-citée.

Numéro du dépôt: 1209
Date du dépôt: 31/05/2011

- *Acte en date du* 18/04/2011
Procès verbal d'assemblée générale extraordinaire
Décision: Augmentation de capital
statuts à jour

Le Greffier,

JC2M DEVELOPPEMENT
Société à responsabilité limitée
au capital de 10 000 euros
Combefosse - 19500 JUGEALS NAZARETH
478 471 642 RCS BRIVE

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE 18 AVRIL 2011

- I -

L'AN DEUX MILLE ONZE et le dix huit avril,

Les associés de la société **JC2M DEVELOPPEMENT**, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, divisé en 500 parts de 20 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, à Combefosse - 19500 JUGEALS NAZARETH, sur convocation de la gérance.

Sont présents

- **Monsieur Jean Claude FILHOL**, propriétaire de 251 parts sociales
- **Madame Mélanie ROUCHEYROLLES**, propriétaire de 249 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Jean Claude FILHOL**, gérant associé.

Tous les associés étant présents, l'Assemblée peut valablement délibérer comme assemblée générale extraordinaire et la séance est ouverte sous la présidence de **Monsieur Jean-Claude FILHOL**, Gérant de la société.

- II -

JCF MF

Le gérant dépose devant l'assemblée et met à la disposition des associés

- un original du contrat d'apport en date du 18 mars 2011 ,
- le rapport de la gérance ,
- le rapport du commissaire aux apports en date du 18 mars 2011 ,
- le récépissé de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de BRIVE du rapport du Commissaire aux apports ,
- et le texte des résolutions proposées au vote des associés.

- III -

Le gérant rappelle que l'assemblée a été réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant

ORDRE DU JOUR

- *Augmentation de capital par apport en nature ,*
- *Approbation de l'apport, de son évaluation et de sa rémunération ,*
- *Augmentation de capital d'un montant de 30 000 euros par voie de capitalisation de primes et création de nouvelles parts,*
- *Modifications corrélatives des statuts ,*
- *Pouvoirs à conférer pour l'accomplissement des formalités.*

Puis il est donné lecture du rapport de la gérance, du contrat d'apport et du rapport du Commissaire aux apports.

La discussion est ouverte.

Après diverses délibérations, personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix

- IV -

PREMIÈRE RESOLUTION

**APPROBATION DE L'APPORT DE Monsieur Jean-Claude FILHOL et
Madame Mélanie ROUCHEYROLLES**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance et après avoir pris connaissance

du contrat d'apport aux termes duquel **Monsieur Jean-Claude FILHOL**, demeurant à JUGEALS-NAZARETH (Corrèze), lieudit « Combefosse » et **Madame Mélanie ROUCHEYROLLES**, demeurant à PARADOU (Bouches du Rhône) « Les Bastides de Paradou » font apport à la société « **JC2M DEVELOPPEMENT** » de 250 actions chacun, soit un total de 500 actions, de la société « **A.C. 46** », société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros, divisé en deux mille cinq cent (2.500) actions au nominal de quarante (40) euros chacune, dont le siège social est à SOUILLAC (Lot), immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de CAHORS sous le numéro 411 686 249, évaluées globalement à la somme de cent soixante dix mille euros (170 000 €) et rémunérées par l'attribution de **deux mille (2.000)** parts nouvelles au nominal de **vingt (20)** euros chacune, le surplus soit **130 000 euros** formant prime d'apport,

J.C.F. M.F.

- du rapport de la Gérance ,
- et du rapport sus-énoncé de Monsieur Pascal JACQUETTE, Commissaire aux apports désigné par Ordonnance de Madame le Président du Tribunal de Commerce de BRIVE en date du 19 janvier 2011,

Approuve l'apport aux conditions stipulées dans ledit acte, son évaluation ainsi que sa rémunération.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION
AUGMENTATION DE CAPITAL

Comme conséquence de l'apport faisant l'objet de la première résolution, l'assemblée générale

- décide d'augmenter le capital social d'une somme de **quarante mille euros (40.000 €)** pour le porter de la somme de **dix mille euros (10.000 €)** à celle de **cinquante mille euros (50.000 €)** par la création de **deux mille (2.000)** parts nouvelles au nominal de vingt (20) euros chacune, attribuées, par parts égales à **Monsieur Jean-Claude FILHOL** et à **Madame Mélanie ROUCHEYROLLES**, apporteurs, en rémunération de leurs apports, le surplus soit 130 000 euros formant prime d'apport.
- et précise que les **deux mille (2.000)** parts nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront toutes des mêmes droits à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION
AUGMENTATION DE CAPITAL

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social s'élevant du fait de la résolution précédente à **50 000 €**, divisé en **2 500** parts de **20** euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de trente mille euros (30 000 €) pour le porter à **quatre vingt mille Euros (80.000 €)** par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le compte "Prime d'apport"

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 1 500 parts nouvelles de 20 euros, attribuées gratuitement aux associés à raison de 15 parts nouvelles pour 25 parts anciennes.

Après accord de tous les associés sur les éventuels rompus, les parts nouvelles se trouvent attribuées de la manière suivante :

- **Monsieur Jean-Claude FILHOL** à concurrence de **750** parts nouvelles ,
- **Madame Mélanie FILHOL** à concurrence de **750** parts nouvelles ,

J.C.F. M.F.

Les parts nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

QUATRIEME RESOLUTION

CONSTATATION DE LA RÉALISATION DÉFINITIVE DES APPORTS ET DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL

L'assemblée générale constate, par suite de l'adoption des résolutions précédentes, que l'apport en nature et les augmentations du capital social décidées dans les résolutions précédentes, se trouvent définitivement réalisés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION **MODIFICATIONS STATUTAIRES**

En raison des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'abroger les articles 6,7 et 8 des statuts relatifs respectivement aux apports, au capital social et aux parts sociales pour les remplacer par les suivants:

« ARTICLE 6 - APPORTS

I – Lors de la constitution de la société, le 26 août 2004

Il a été fait apport d'une somme en numéraire de dix mille euros , ci

10.000 €

II – Lors de l'augmentation de capital du 18 avril 2011 .

Aux termes du procès verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 18 avril 2011, les associés de la société ont approuvé

*D'une part le contrat d'apport aux termes duquel il a été fait apport de **cinq cents (500)** actions de la société « **A.C. 46** », société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros dont le siège social est à SOUILLAC (Lot), immatriculée sous le numéro 411 686 249 RCS CAHORS, évaluées globalement à la somme de **cent soixante dix mille euros**, rémunéré par l'attribution aux apporteurs de **deux mille (2.000)** parts nouvelles au nominal de **vingt (20)** euros chacune. ci*

40.000 €

*le surplus de la valeur d'apport soit **130 000 €** formant prime d'apport.*

J C F

MF

D'autre part, l'incorporation d'une somme de **trente mille euros (30 000 €)** au capital social pour le porter à **quatre-vingt mille Euros (80 000 €)** 30.000 €
 par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée -----
 sur le compte "Prime d'apport"

TOTAL GENERAL DES APPORTS : QUATRE-VINGT
MILLE EUROS ci..... 80.000 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **quatre-vingt mille (80 000) euros**.

Il est divisé en **4 000** parts sociales au nominal de **20 euros** chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit

- à **Mme Mélanie ROUCHEYROLLES**, à concurrence de **mille neuf cent quatre vingt dix neuf parts sociales**
 portant les numéros 1 à 249 inclus et 501 à 2250 inclus.
 ci. 1 999

-à **M. Jean Claude FILHOL**, à concurrence de **deux mille une parts sociales**
 portant les numéros 250 à 500 inclus et 2251 à 4000 inclus,
 ci. 2 001

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT
LE CAPITAL SOCIAL QUATRE MILLE PARTS SOCIALES, ci. 4 000

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION **POUVOIRS**

L'assemblée générale confère tous pouvoirs :

- au Gérant, **Monsieur Jean-Claude FILHOL**, à l'effet de signer l'extrait du présent procès verbal à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ,

JCF MF

- et au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme du procès verbal constatant les présentes délibérations à l'effet d'effectuer, partout où besoin sera, toutes autres formalités légales de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION
DÉCLARATION FISCALE

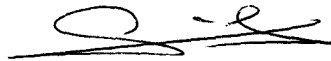
L'assemblée générale précise que les apporteurs ont déclaré se placer sous le régime des dispositions de l'article 150 O B du C.G.I., du sursis d'imposition de la plus value résultant de son apport et prend en conséquence les engagements prévus à cet effet et notamment l'engagement de souscrire les déclarations afférentes à ces plus values dans les conditions prévues à l'article 97 du C.G.I.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

- V -

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal pour valoir ce que de droit.



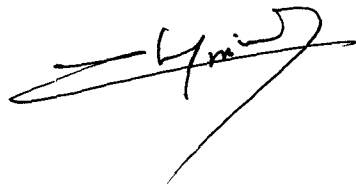
Monsieur Jean-Claude FILHOL



Madame Mélanie ROUCHEYROLLES

Enregistré à **SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES BRIVE**
Le 19/04/2011 Bordereau n°2011/328 Case n°3 Ext 1429
Enregistrement 375 € Pénalités :
Total liquidé trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu trois cent soixante-quinze euros
Le Contrôleur principal

DUPLICATA



Le Contrôleur
Nadine CHEYSSIAL

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jean-Claude FILHOL de nationalité française, né le 10 juin 1948 à Montcabrier (Lot) demeurant lieudit Combefosse, Commune de Jugeals Nazareth (Corrèze)

Madame Mélanie FILHOL, épouse ROUCHEYROLLES, de nationalité française, née le 16 octobre 1979 à Brive (Corrèze) demeurant Les Bastides du Paradou, Commune de PARADOU (Bouches du Rhône)

LES APORTEURS, D'UNE PART,

et la société « **JC2M DEVELOPPEMENT** », société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros, divisé en cinq cents parts au nominal de vingt euros, dont le siège social est à JUGEALS NAZARETH (Corrèze), Combefosse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BRIVE sous le numéro B 478 471 642,

Ici représentée par Monsieur Jean-Claude FILHOL, demeurant à JUGEALS NAZARETH (Corrèze), lieudit « Combefosse », Gérant ayant tout pouvoir à cet effet.

LA SOCIETE D'AUTRE PART,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

Les soussignés de première part, font apport à la société « JC2M DEVELOPPEMENT », société à responsabilité limitée sus désignée, ce qui est accepté pour elle par Monsieur Jean-Claude FILHOL, es-qualités, soussigné d'autre part, sous réserve de la vérification et de l'approbation définitive de cet apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés de cette société, de CINQ CENTS (500) actions de la société « AC46 », société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros, divisé en deux mille cinq cent (2.500) actions au nominal de quarante (40) euros chacune, dont le siège social est à SOUILLAC (Lot), immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de CAHORS sous le numéro B 411 686 249.

EVALUATION DE L'APPORT

La valeur des cinq cents (500) actions présentement apportées a été évaluée à la somme de cent soixante dix mille euros (170.000) euros, soit 340 euros par action.

J C F M F

ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Jean-Claude FILHOL est propriétaire des DEUX CENT CINQUANTE (250) actions ainsi qu'il résulte du registre de transferts et du registre de mouvements de ladite société.

Mme Mélanie ROUCHEYROLLES est propriétaire des DEUX CENT CINQUANTE (250) actions ainsi qu'il résulte du registre de transferts et du registre de mouvements de ladite société.

PROPRIETE – JOUISSANCE

La société « JC2M DEVELOPPEMENT » sera propriétaire des actions apportées à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Elle en aura la jouissance à compter de la même date par la perception de tous dividendes qui pourront être distribués à compter dudit jour.

Monsieur Jean-Claude FILHOL et Mme Mélanie ROUCHEYROLLES subroge expressément la société « JC2M DEVELOPPEMENT » dans tous ses droits et actions des actions apportées.

CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

L'apport desdites actions est effectué sous les conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière. L'apporteur ne consent aucune garantie particulière de passif social.

REMUNERATION DE L'APPORT

L'apport qui précède est consenti et accepté moyennant l'attribution aux apporteurs de 2000 parts sociales au nominal de 20 euros chacune de la société « JC2M DEVELOPPEMENT », entièrement libérées, qui seront créées par ladite société, à titre d'augmentation de capital.

Ces parts, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

La différence entre la valeur de l'apport et la valeur nominale totale des titres qui le rémunèrent, soit la somme de 130 000 euros, sera affectée à un compte "prime d'apport". Titres anciens et nouveaux auront les mêmes droits sur cette prime d'apport.

DÉCLARATIONS DES APORTEURS

Les apporteurs déclarent

- qu'ils sont nés comme indiqué en tête des présentes ,
que les actions apportées ne sont grevées d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ,
- que les actions apportées sont leur propriété légitime ,
- qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission des actions ,
- qu'il en a la pleine capacité pour en disposer sur leur simple signature ,
- que la société « AC 46 » n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

CONDITION SUSPENSIVE

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés qui statuera au vu du rapport établi par le commissaire aux apports désigné, sur requête de la société, par ordonnance de Madame le Président du Tribunal de Commerce de BRIVE.

DECLARATION FISCALE

L'Apporteur des actions déclare se placer dans le cadre des dispositions de l'article 150 O B du Code Général des Impôts relatif au sursis d'imposition et de toutes dispositions qui pourraient le compléter et s'engage à souscrire les déclarations fiscales y afférentes dans les conditions prévues à l'article 97 du CGI.

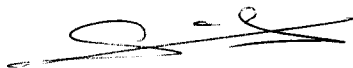
FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la société « JC2M DEVELOPPEMENT » ainsi que Monsieur Jean-Claude FILHOL l'y oblige expressément.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile les apporteurs en leurs domiciles et la société « JC2M DEVELOPPEMENT », en son siège social.

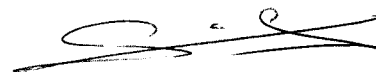
FAIT A BRIVE(Corrèze)
EN SIX ORIGINAUX
L'AN DEUX MILLE ONZE
LE 18 mars 2011



Jean-Claude FILHOL



Mme Mélanie ROUCHEYROLLES



"JC2M DEVELOPPEMENT"
représentée par
Jean-Claude FILHOL

JC2M DEVELOPPEMENT

Société à responsabilité limitée au capital de 80 000 euros
Siège social : Combefosse 19500 JUGEALS NAZARETH
RCS BRIVE B 478 471 642

STATUTS

Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 AVRIL 2011

Certifié Conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' followed by a horizontal line and a small flourish.

JC2M DEVELOPPEMENT
Société à responsabilité limitée au capital de 80 000 euros
Siège social : Combefosse19500 JUGEALS NAZARETH
RCS BRIVE B 478 471 642

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous pays

- l'acquisition, la gestion en commun de valeurs mobilières, parts d'intérêts, droits mobiliers,
- la prise de participation par achat, souscription, apport, fusion, de tous biens mobiliers et valeurs mobilières dans toutes entités juridiques, avec ou sans personnalité morale,
- la participation à l'administration et l'animation des sociétés contrôlées, directement ou indirectement, dans le cadre de ces prises de participation,
- le conseil et l'assistance dans le domaine de la gestion, l'organisation, la communication, le marketing, les finances, les relations humaines, l'informatique, le développement commercial, et généralement toute activité de conseil d'entreprise,
- l'achat, la vente, ainsi que tous services afférents à ces prestations,
- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes,
- la participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est **JC2M DEVELOPPEMENT**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **JUGEALS NAZARETH (19500) Combefosse**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département, du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre vingt dix neuf années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

I – Lors de la constitution de la société, le 26 août 2004 .

Il a été fait apport d'une somme en numéraire de dix mille euros,
ci

10.000

II – Lors de l'augmentation de capital du 18 avril 2011 .

Aux termes du procès verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 18 avril 2011, les associés de la société ont approuvé

D'une part le contrat d'apport aux termes duquel il a été fait apport de cinq cents (500) actions de la société « AC46 », société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros dont le siège social est à SOUILLAC (Lot), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAHORS sous le numéro B 411 686 249, évaluées globalement à la somme de cent soixante dix mille euros, rémunéré par l'attribution aux apporteurs de deux mille (2.000) parts nouvelles au nominal de vingt (20) euros chacune.
ci.

40.000

le surplus de la valeur d'apport soit 130 000 € formant prime d'apport.

D'autre part, l'incorporation d'une somme de trente mille euros (30 000 €) au capital social pour le porter à quatre-vingt mille Euros (80 000 €) , ci.
par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le compte "Prime d'apport"

30.000

TOTAL GENERAL DES APPORTS : QUATRE-VINGT MILLE EUROS

ci.....

80.000

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingt mille (80 000) euros.

Il est divisé en 4 000 parts sociales au nominal de 20 euros chacune, entièrement libérées.

JCF

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit

- à Madame Mélanie ROUCHEYROLLES, à concurrence de mille neuf cent quatre vingt dix neuf parts sociales portant les numéros 1 à 249 inclus et 501 à 2 250 inclus.
ci. 1 999
- à Monsieur Jean Claude FILHOL, à concurrence de deux mille une parts sociales portant les numéros 250 à 500 inclus et 2251 à 4000 inclus,
ci. 2 001

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL
QUATRE MILLE PARTS SOCIALES, ci. 4 000

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus. »Le capital social est constitué par les apports suivants

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

✓ c f

ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

✓-c F

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société, à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour les décisions extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 14 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées ou transmises, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

✓-c F

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant, l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande, à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

ARTICLE 15 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

JCF

ARTICLE 16 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ,
- le nom des gérants ou associés intéressés ,
- la nature et l'objet desdites conventions ,
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ,
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

JCF

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1er OCTOBRE** et finit le **30 SEPTEMBRE**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 2005.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

J-C F

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

J-c F

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 25 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de

l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers, ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation, elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

FIN DES STATUTS MIS A JOUR

Le gérant, **Jean-Claude FILHOL**

